

Fiche de jurisprudence

ICPE

Le propriétaire d'un site pollué peut engager une action en responsabilité civile contre les anciens exploitants

À retenir :

Le propriétaire d'un site d'installation classée peut rechercher la responsabilité des anciens exploitants devant le juge judiciaire, en raison des conséquences du défaut de remise en état du site par ces derniers. Cette action se distingue des actions au titre de la police des ICPE qui relèvent du juge administratif.

« Les juridictions de l'ordre judiciaire sont matériellement compétentes pour connaître de la demande d'une société de droit privé, propriétaire d'une installation classée, formée à l'encontre d'autres sociétés de droit privé ayant exploité l'installation classée aux fins que ces dernières remplissent leur obligation légale de dépollution et de remise en état du site industriel ».

Références jurisprudence

[Cour de Cassation n°13-28488 du 18 février 2015](#)

[Article 1231-1 du Code Civil \(ex-article 1147 du Code Civil\)](#)

[Articles L. 161-1 et suivants du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

En 2006, la société Ancienne Briquetterie de Limonest, nouveau propriétaire du site pollué du Bouquis, assignent les sociétés exploitantes, ELF AQUITAINE et MOTUL, en réparation pour la dépollution du site et l'enlèvement des déchets industriels présents, devant les juridictions judiciaires.

La Cour d'Appel de Lyon estime que cette affaire relève de la juridiction administrative, en vertu des pouvoirs de l'Administration en matière de police des installations classées et du contrôle des opérations de remise en état des sites industriels.

Le 31 octobre 2013, la Cour de Cassation juge, contrairement à la Cour d'Appel, que la demande en question peut être portée devant le juge judiciaire, estimant l'action en responsabilité civile recevable.

En l'espèce, les sociétés anciennes exploitantes, ELF AQUITAINE et MOTUL, responsables solidairement, n'ont pas respecté les normes de stockage des déchets industriels sur le site du Bouquis. Elles ne se sont pas non plus conformées à leur obligation de remise en état du site (dépollution, enlèvement des déchets industriels). Le propriétaire demande, en conséquence, une provision de 4 200 000 euros aux exploitants auteurs de la pollution.

La Cour de Cassation affirme, dans le présent arrêt, la compétence des juridictions judiciaires, pour trancher les litiges, entre personnes privées, qui portent sur les conséquences des obligations administratives de remise en état dans les relations de droit privé, en matière de dépollution et de

remise en état des sites d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette action en responsabilité relève de la responsabilité civile contractuelle, dans le cas d'une mauvaise exécution ou inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat ([article 1147 du Code Civil, devenu article 1231-1 du Code Civil](#), depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 *portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*).

À cet égard, le [titre VI du livre premier du Code de l'Environnement](#) consacré à la « prévention et réparation de certains dommages à l'environnement » transposant la directive européenne n°2004/35 du 21 avril 2004 *sur la responsabilité environnementale*, s'est vu étoffer les dispositions relatives à la réparation des préjudices écologiques, par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, qui prévoient désormais de nombreux ponts entre le Code Civil et le Code de l'Environnement (responsabilité délictuelle et contractuelle).

Les juridictions judiciaires participent ainsi à responsabiliser les éventuels pollueurs en sanctionnant les auteurs de préjudices écologiques.

Référence : 3917-FJ-2017

Mots-clés : [ICPE – action en responsabilité – police – juridiction compétente](#)